

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA GUERRE ET L'ESCROQUERIE.

Ce serait une grave erreur de croire que les événements publics qui transforment les États et bouleversent les sociétés n'ont pour résultats que d'immenses conséquences. Les révolutions, les changements de gouvernements et les guerres étendent leur influence sur toutes choses. En transformant les pays, elles changent les esprits, chacun s'adapte de son mieux aux circonstances présentes, les savants ne cherchent plus à découvrir que des machines guerrières, les médecins des pansements nouveaux et inconnus, les voleurs de nouveaux tours et les escrocs des dupes d'un ordre différent.

Les hommes sont ce que les font les événements et ce qui touche en temps de paix ne saurait émouvoir en temps de guerre.

Verrès, propréteur de Sicile, ne dut qu'aux circonstances présentes de l'heure de pouvoir commettre un abus de confiance au préjudice du fils d'Antiochus, les larrons des grands chemins passaient pour des soldats du parti adverse tantôt Armagnacs et tantôt Bourguignons, Mandrin, qui était un assassin, se faisait accueillir dans les villages sous prétexte de contrebande, et les chauffeurs exerçaient leurs brigandages sous le couvert de visites domiciliaires organisées par la police contre les émigrés et les suspects.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de ces grands crimes, les bandits ont disparu de nos villes bien policées, mais les tribunaux dont la clientèle ne chôme jamais voient leurs bancs s'encombrer d'escrocs et de voleurs qui s'adaptent comme leurs prédécesseurs aux événements, créent des moyens nouveaux de délits et se plient au goût de l'opinion publique.

Après la guerre de 1870 déjà, des individus avaient parcouru la France s'annonçant dans les familles tantôt comme zouaves pontificaux et tantôt comme garibaldiens, selon l'opinion de ceux qu'ils visitaient. Ils apitoyaient les braves gens, leur estorquaient quelques pièces et s'enfuyaient bien vite à la recherche de nouvelles aventures.

Quelques-uns se disaient communards et victimes de la bourgeoisie, on les recevait en cachette et ils obtenaient des subsides.

De même aujourd'hui les escroqueries sont d'un ordre différent des escroqueries auxquelles une longue paix nous avait habitués. Personne ne saurait plus prendre garde aux fallacieuses promesses d'un banquier ou à l'appât d'un trésor caché, le public aime qu'on lui parle de la guerre, qu'on lui fasse le récit d'héroïques exploits ou qu'on lui apporte des nouvelles des siens qui sont au danger.

C'est ainsi que s'explique la facilité avec laquelle les faux soldats revêtus d'uniformes crasseux rencontrent au delà de leurs désirs des âmes secourables qui leur prêtent de petites sommes : l'affaire se termine au conseil de guerre et l'escroquerie se complique d'un port illégal d'uniforme.

Un vieux mendiant exerçait sa profession décoré de la médaille militaire — qui n'aurait pas pitié d'un vieux soldat? Arrêté, il avoua que son insigne faisait quadrupler sa recette.

D'autres, mettant à profit la charité publique sur une plus grande échelle, vont de porte en porte quêtant au profit d'œuvres problématiques, ils demandent l'aumône pour des œuvres de charité inconnues, pour les lits-couvertures de tranchées, pour l'œuvre des lainages au front, ils se chargent de faire parvenir des paquets aux soldats par des services particulièrement rapides et ils amassent l'argent ou entassent chez eux des provisions qu'ils revendent ensuite.

Certains parcourent les rues en uniforme de pays alliés. Un gendarme de 19 ans comparaisait dernièrement devant le conseil de guerre. Il s'était installé dans un hôtel vêtu d'un uniforme belge et avait vécu là un mois sans jamais rien payer. Quel cœur assez dépourvu de sensibilité ou de patriotisme eût osé réclamer un centime au malheureux soldat de l'héroïque armée belge. Il avait passé là des jours heureux, racontant ses prouesses à Liège et à Namur; il était admiré, adulé et seul en cherchait davantage.

Quelques-uns ajoutent le faux à l'escroquerie. Un ancien officier exclus de l'armée quêtait, autorisé par une fausse lettre autographe de notre généralissime. Une femme fit imprimer récemment un faux numéro du *Journal officiel*, s'y portait à l'ordre du jour, arborait la médaille militaire et fit pendant deux mois l'admiration de tout un quartier. Elle avait accompli des prodiges de vaillance et de courage, arraché un général de corps d'armée à une mort certaine et avait soigné des blessés parmi les champs de carnage et au milieu des obus. Soignant un officier allemand, elle avait été blessée par celui-ci et, rééditant la parole du poète, elle avait continué à lui donner à

boire. Le maire du quartier la félicita publiquement, on la choya, on lui fit fête, elle escroqua quelques menues sommes jusqu'au jour de son arrestation.

Un académicien lui-même donna dans une grande fête l'accolade publique à un faux soldat faussement décoré, tant est grande la crédulité de chacun.

Et pendant plusieurs années nous verrons des héros méconnus, des mutilés étranges, qui puiseront à même dans le grand portemonnaie des dupes éternelles toujours prêt à s'ouvrir, jusqu'au jour où l'ordre étant rétabli et toutes choses oubliées, les escroqueries du temps de paix réapparaîtront comme autrefois.

LA HAUTE TRAHISON COMMISE A L'ÉTRANGER PAR UN ÉTRANGER.

Dans notre dernière chronique, nous avons eu l'occasion de rappeler les dispositions de l'art. 76 du Code pénal, dont il avait été fait application à un nommé Gruault. Un arrêt du Conseil de revision de Paris du 25 mars dernier nous amène à revenir sur ce sujet.

Le Conseil de Guerre de Boulogne-sur-Mer avait reconnu deux individus, Daring et Haase, « coupables d'avoir, en France, depuis temps non prescrit, et notamment en 1913 et en 1914, pratiqué des intelligences avec des puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens ». En conséquence, leur faisant application de l'art. 76, il les avait condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée. C'est ce jugement qui était attaqué devant le Conseil de revision, et c'est un des moyens soulevés par ce pourvoi qui a posé la question qu'il nous paraît intéressant d'examiner.

Ce moyen était pris de ce que les faits reprochés aux accusés, à les supposer établis, ne constituaient pas le crime prévu et puni par l'art. 76, ces faits ayant été perpétrés à l'étranger par des étrangers qui ne résidaient pas en France.

Le Conseil de revision l'a rejeté sans l'examiner. Il est évident, en effet, qu'il se heurtait à une objection décisive. La question posée au Conseil de Guerre, et par lui résolue affirmativement, constatait, formellement et expressément, que le crime avait été commis en France. Cette déclaration était souveraine et ne tombait certainement pas sous la censure du Conseil de revision. Le moyen manquait donc en fait.

Mais la question de droit ainsi posée était très délicate. Le savant

Commissaire du gouvernement près le Conseil de revision l'a reconnu lui-même, et il ajoutait : « Certains auteurs estiment que l'étranger qui ne réside pas en France n'est pas tenu vis-à-vis de notre pays d'obligations aussi strictes que les Français, d'où ils concluent qu'il ne peut se rendre coupable de trahison. J'aurais à faire des réserves très nettes sur une pareille doctrine car elle me paraît en contradiction absolue avec l'art. 7 du Code d'instruction criminelle qui ne subordonne la répression par les juridictions françaises des crimes commis par les étrangers à l'étranger, quand ils intéressent notamment la sûreté de l'État, qu'à l'arrestation en France de l'auteur de l'infraction. »

Il paraît difficile de nier que les réserves ainsi formulées soient fondées, en droit pur et dans la rigueur des principes. D'une part, en effet, l'art. 76 est absolument général, il punit « quiconque » a pratiqué des intelligences avec les puissances étrangères, sans distinction, et, par conséquent, aussi bien les étrangers que les Français. D'autre part, l'art. 7 du code d'instruction criminelle dispose expressément que l'étranger qui hors du territoire français se rend coupable d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, — incontestablement le crime puni par l'art. 76 rentre dans cette catégorie, — pourra être poursuivi et jugé d'après les lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition. Ainsi, il n'est pas nécessaire que le coupable soit revenu volontairement en France; cette condition exigée d'ordinaire pour la poursuite devant les tribunaux français d'un crime commis à l'étranger n'est plus requise lorsqu'il s'agit d'un crime contre la sûreté de l'État. Il suffit que le criminel ait été arrêté en France, comme par exemple s'il était fait prisonnier de guerre. Et même, M. le Commissaire du gouvernement a commis une légère erreur en disant que cette arrestation sur le territoire français était nécessaire. L'art. 7 va plus loin; il permet de demander l'extradition du coupable.

Oui, voilà ce qui paraît découler des textes par des raisonnements rigoureux. Oui, voilà le droit strict, mais selon la vieille formule des juristes romains qui s'y connaissaient, *Summum jus summa injuria*. Le droit a pour limite le sens commun. C'est pourquoi les auteurs qui ont refusé d'admettre l'application de l'art. 76, lorsque le crime a été commis par un étranger à l'étranger, ne nous paraissent pas non plus avoir tout à fait tort.

Pour le démontrer, j'imaginerai seulement quelques hypothèses, quelques espèces concrètes, qui me permettront, je crois, d'être bien clair.

Il y a en ce moment dans tous les pays neutres, en Bulgarie, en Roumanie, aux États-Unis, de très nombreux allemands qui font tous leurs efforts pour amener ces États à sortir de leur neutralité et à se joindre à l'Allemagne, contre la France et ses alliés. Évidemment ils entretiennent ainsi des intelligences avec une puissance étrangère ou ses agents, pour engager le gouvernement de ces pays neutres à commettre des hostilités contre nous. Les moyens qu'ils emploient, les arguments dont ils usent, les mensonges auxquels ils ont recours, peuvent même à bon droit être considérés comme des machinations, des artifices très coupables; dira-t-on cependant qu'ils tombent sous le coup de l'art. 76 et que nous devons les condamner si nous pouvons nous emparer de leur personne. Un grand nombre d'officiers prussiens ont pratiqué ces menées en Italie jusqu'au jour où elle a déclaré la guerre à l'Autriche; ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour empêcher la dénonciation de la triplice, et pour obtenir que l'Italie en exécute les clauses, dont la duplicité autrichienne et allemande l'avait dégagée. Cette campagne pouvait nous causer un grand mal, assurément. Mais les allemands qui la conduisaient, il faut au moins le reconnaître, agissaient dans l'intérêt de leur pays et remplissaient leur devoir envers lui. Pourrait-on les condamner à la déportation dans une enceinte fortifiée si maintenant nous les faisons prisonniers de guerre? Pourrions-nous demander leur extradition? Si quelques-uns répondaient affirmativement à cette question, je leur dirais: Il y a en ce moment en Hollande, en Roumanie, en Bulgarie, aux États-Unis, d'excellents français qui, pour accomplir leur devoir de patriotes, font aussi tous leurs efforts pour convaincre les gouvernements de ces pays neutres qu'il est de leur intérêt comme de leur honneur de combattre à côté de nos armées contre l'Allemagne pour la victoire du droit, de la justice et de la civilisation. Ces français sont-ils des criminels, et l'Allemagne aurait-elle le droit de les punir si elle parvenait à s'emparer de leur personne?

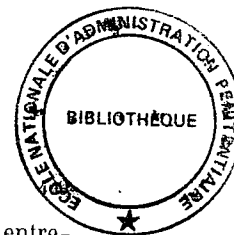
Passons à une seconde hypothèse. Cette fois c'est un hollandais, un roumain, un bulgare qui cherche à convaincre son propre gouvernement qu'il doit intervenir contre nous et à côté de l'Allemagne. Nous pouvons le considérer comme un adversaire dangereux. essayer de le convaincre qu'il se troupe, combattre ses agissements par tous les moyens que nous croirons utiles. Mais aurions-nous le droit de le punir sous prétexte qu'il s'est rendu coupable d'un crime contre la sûreté de l'État français. Évidemment, en cherchant à exercer une influence sur la politique étrangère de son propre pays il a usé de son droit le plus évident, le plus incontestable. Et cependant, repre-

nons les termes de l'art. 76, il a pratiqué des manœuvres, il a entretenu des intelligences avec son gouvernement pour l'amener à faire la guerre à la France.

D'ailleurs qu'on songe ici encore à la réciprocité. Dieu merci nous avons dans les pays neutres de très nombreux amis qui soutiennent notre cause, et cherchent à entraîner leur pays dans la sainte lutte contre le militarisme allemand. Ces amis l'ont emporté hier en Italie, demain, nous l'espérons, ils l'emporteront en Roumanie et en Bulgarie. Direz-vous qu'ils ont commis le crime de haute trahison contre l'empire allemand et qu'ils sont justiciables de la cour de Leipsick?

Mais un troisième exemple est peut-être plus convainquant encore. Depuis de longues années, les pangermanistes, militaires, marins, professeurs, commerçants, industriels, autant dire la grande majorité du peuple allemand ont excité leur gouvernement à entreprendre la guerre contre la France. Ils ont proféré tous les mensonges, pratiqué toutes les machinations pour amener leur Empereur, trop pacifique, disaient-ils, à envahir notre pays avec ses hordes de pillards. De toutes les manières ils ont cherché à lui en fournir les moyens. Notre devoir est de combattre ces ennemis tenaces et haineux; aucun sacrifice ne nous paraît trop grand pour les repousser et pour les vaincre. Mais, sérieusement, peut-on soutenir qu'ils ont commis un crime contre la sûreté de l'État français, et que nous pouvons les condamner à la déportation dans une enceinte fortifiée?

Nous pourrions multiplier et varier ces espèces à l'infini, en voici une dernière. Certains fabricants d'armes et de munitions dans les pays neutres, ont passé des marchés avec le gouvernement français. Incontestablement ils ont ainsi pratiqué des intelligences avec notre gouvernement ou ses agents, pour nous fournir les moyens de faire la guerre à l'Allemagne. Cependant les règles du droit international les plus sûres montrent qu'ils n'ont fait ainsi qu'user d'un droit qui appartient certainement aux neutres. Il n'est donc pas un seul instant admissible qu'ils se soient rendus coupables d'un crime de haute trahison envers l'empire allemand. Mais la réciprocité est vraie, les commerçants neutres qui fournissent au gouvernement allemand des moyens de faire la guerre ne se rendent pas coupables d'un crime contre la sûreté de l'État français. Oui, dira-t-on peut-être, mais parce que ce sont des neutres. S'ils étaient allemands ce serait encore bien plus clair. On ne soutiendra pourtant pas que les directeurs des usines d'Essen, en fournissant des canons et des obus à l'armée allemande, pratiquant ainsi des intelligences avec une puissance étran-



gère dans le but de lui fournir le moyen de faire la guerre à la France, tombent sous le coup de l'art. 76.

Il est vrai qu'ici encore, on pourrait invoquer un précédent allemand. C'est en reprochant à Schnœbelé d'avoir commis en France un crime de haute trahison contre l'État allemand, qu'on avait prétendu le juger en Allemagne, après l'avoir attiré dans un guet-apens pour l'arrêter en territoire allemand. On invoquait alors le paragraphe 4 du code pénal allemand qui est à peu près conçu comme notre art. 7 du code d'instruction criminelle. Mais précisément nous avons protesté contre cette violation du droit, et notre juste cause a triomphé.

Il paraît donc évident qu'il est impossible de prendre à la lettre les art. 76 du code pénal et 7 du code d'instruction criminelle. Leurs termes sont trop larges, trop généraux, trop compréhensifs. On ne pourrait les appliquer strictement sans tomber dans l'injustice la plus criante, et l'absurdité la plus manifeste. Il faut faire des distinctions. Les auteurs ont essayé de les marquer en décidant que ces dispositions ne permettaient pas cependant d'atteindre les faits commis à l'étranger par un étranger.

Mais en y réfléchissant, cette restriction dépasse peut-être le but. Elle a l'inconvénient grave de ne tenir aucun compte de l'art. 7 du code d'instruction criminelle. D'ailleurs il serait facile d'imaginer des espèces, et il se rencontrera sans doute en pratique, des cas où un étranger ayant commis à l'étranger des faits particuliers, des faits d'espionnage ou de corruption de français par exemple, il serait à la fois nécessaire et juste de le punir si on parvient à le saisir.

Comment donc pourra-t-on tracer les limites juridiques de l'art. 76? L'application d'une théorie générale, que connaissent les lecteurs de notre revue, nous apporterait peut-être la solution.

Le droit des gens est obligatoire pour les tribunaux criminels français. C'est ainsi, par exemple, que le droit pénal français a toujours reconnu l'immunité diplomatique. Or, lorsqu'il s'agit précisément de crimes commis par un étranger en temps de guerre, contre l'État français, il paraît impossible de ne pas tenir compte des règles et des coutumes du droit des gens. Si on accepte ce principe, on pourra en déduire que le sujet d'une puissance en guerre avec la France ne commet aucun crime contre la sûreté de l'État français en servant son pays, pourvu qu'il se conforme aux coutumes du droit des gens : qu'un neutre ne se rend non plus coupable d'aucun crime en usant des droits qui lui appartiennent comme sujet de son propre pays, s'il respecte, dans ses relations avec les belligérants, les règles du droit international public. Et si on objecte l'incertitude de ces règles et leur

défaut de sanction, je dis que l'objection est ici sans valeur puisqu'il appartiendrait aux juges français de les déterminer, et si elles ont été violées, de prononcer la peine.

Je livre cette idée aux critiques des criminalistes et de ceux qui s'occupent de droit des gens.

COMPÉTENCE DU CONSEIL DE GUERRE.

Nous avons relevé dans une des dernières chroniques le jugement du conseil de révision de Paris sur la question de l'interprétation de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 (*supr.*, p. 226). Nos lecteurs savent mieux que personne l'importance et la difficulté de cette controverse juridique qui a fait l'objet d'une si brillante discussion à la société des prisons (*supr.*, p. 59 et suiv.; 162 et suiv.; 309 et suiv.).

La Chambre criminelle de la cour de cassation vient à son tour d'être saisie de cette même question, et elle l'a résolue dans un arrêt du 20 mai dernier.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un individu non militaire, qui avait été déclaré coupable par le conseil de guerre de s'être rendu complice, comme personne interposée, du délit prévu par l'art. 175 du code pénal, commis par l'expert d'une commission de réception de ravitaillement, agent du gouvernement, ayant pris un intérêt dans une vente de bestiaux, consentie sous sa surveillance, à la dite commission.

Le pourvoi soutenait que l'accusé n'était pas justiciable du conseil de guerre.

Ce pourvoi a été rejeté et il devait l'être de toute façon puisque le délit prévu par l'art. 175 se trouve classé dans le code pénal dans le chapitre qui a pour rubrique « des crimes et délits contre la paix publique ». Il constituait donc bien, incontestablement, un délit contre l'ordre et la paix publique que vise l'art. 8 de la loi de 1849. Mais l'intérêt de l'arrêt récent de la cour est précisément dans le fait qu'il ne donne point cette raison. On sait que, dans ses arrêts précédents, la cour avait employé plusieurs formules pour interpréter cet art. 8. Or, cette fois, elle a repris celle de ces formules qui est la plus large et la plus compréhensive, celle qui laisse aux juges le plus large pouvoir d'appréciation.

Elle a rejeté « attendu que le fait ci-dessus spécifié rentre dans les prévisions de ce texte, et qu'ainsi la juridiction militaire a pu être saisie de la poursuite ».

Un second arrêt a été rendu plus récemment encore, sur la même question. Nous n'en possédons pas le texte. Mais on nous affirme qu'il reproduit la même formule qui est évidemment voulue et réfléchie, et qui peut être considérée comme fixant la jurisprudence de la cour suprême.

LA RELÉGATION EST-ELLE PRESCRIPTIBLE ?

Par un arrêt récent du 4^{er} avril 1915, la Cour de cassation vient de juger que la relégation est une peine prescriptible. Nous ne croyons pas possible de laisser passer cette importante décision sans la signaler aux lecteurs de cette revue.

On a quelquefois accusé la chambre criminelle de corriger les imperfections de la loi. Cette fois on ne lui adressera pas ce reproche. Elle a simplement appliqué les textes et en a tiré la conséquence logique. Si la solution qu'elle a ainsi adoptée offre des inconvénients qu'il est impossible de ne pas apercevoir, la responsabilité n'en incombe certainement pas au pouvoir judiciaire. Elle remonte au législateur lui-même et non pas seulement à celui qui a écrit la loi de 1885, qui a commis bien d'autres fautes, mais plutôt aux auteurs du Code d'instruction criminelle qui ont mal réglé la prescription criminelle.

Il faut l'avouer : la première impression lorsqu'on se demande si la relégation est prescriptible, est de s'étonner que la question puisse même se poser. Si on devait la résoudre sans raisonnement, et à la seule lumière de « l'instinct juridique », on répondrait, à coup sûr, que cette peine ne peut disparaître par l'effet du temps. Elle a été organisée pour éloigner perpétuellement du territoire français des malfaiteurs dangereux et présumés incorrigibles. C'est avant tout une mesure de salubrité sociale dont le but direct est l'élimination définitive de ces récidivistes. Comment donc admettre qu'un relégué pourra se soustraire à une pareille mesure et revenir habiter paisiblement le territoire français, y commettre probablement d'autres méfaits, parce qu'il est parvenu à s'évader de la Guyane ? On sait que les évasions sont nombreuses au Maroni. Mais jusqu'ici ces évadés se réfugiaient à l'étranger, dans les pays voisins de la Guyane, où ils vivaient ordinairement sous de faux noms, en se cachant le mieux possible, dans la crainte perpétuelle de l'extradition qui les menaçait. Très peu avaient assez d'audace pour revenir en France, sachant qu'ils ne pourraient échapper que très difficilement aux recherches de la police. Nous étions débarrassés de ces évadés même.

Maintenant il leur suffira de rester quelques années en liberté, après leur évasion, pour être assurés de l'impunité. Presque tous, après cinq années à compter de leur fuite, reviendront dans la métropole, sans crainte, nous allons dire la tête haute.

Tout cela est absolument vrai, mais ce n'est pas la question. Il ne s'agit pas de savoir ce qu'il aurait été raisonnable que fit la loi, mais bien de rechercher et de reconnaître ce qu'elle a fait. Or, à ce point de vue purement juridique, il nous paraît impossible de ne pas approuver la solution que la Cour suprême vient de consacrer. Les textes sont formels et décisifs.

Les art. 635 et 636 du Code d'instruction criminelle décident en effet, expressément et formellement, que les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle ou correctionnelle se prescrivent par vingt et par cinq ans. La règle est générale, elle comprend la relégation comme toutes les autres peines, de quelque nature qu'elles soient, car elle ne fait aucune exception. Pour admettre l'imprescriptibilité de la relégation, il faudrait ne tenir aucun compte de ces articles, y introduire une exception qui n'est établie nulle part, les corriger, et pour parler plus exactement et plus clairement, les violer.

Cet argument de texte est décisif. On y a bien fait des objections, mais en les examinant attentivement on s'aperçoit vite qu'elles sont loin d'être décisives.

La première est cependant captieuse. Les art. 635 et 636, a-t-on dit, posent sans doute une règle générale, mais non pas une règle sans exception. La jurisprudence, en effet, a toujours reconnu qu'il existe des peines imprescriptibles. Ce sont d'abord celles qui frappent l'état et la capacité du condamné et, par exemple, la dégradation civique, ou la double incapacité de donner ou de recevoir. C'est encore la surveillance de la haute police, aujourd'hui l'interdiction de séjour. Pourquoi n'admettrait-on pas une exception semblable pour la relégation ? Il semble qu'on y soit d'autant mieux autorisé que l'analogie de cette dernière peine avec celle de la surveillance de la haute police est indéniable ; l'une comme l'autre sont des mesures de sûreté sociale, prises contre des malfaiteurs dangereux : celle-ci est plus douce et leur interdit seulement d'habiter certaines localités en France, celle-là, plus rigoureuse, les bannit de tout le territoire. Mais leur but en réalité est le même. La loi veut éliminer des lieux où leur présence paraît « indésirable » des récidivistes dont elle a toute raison de se méfier. Pour que ce but soit atteint, il faut que ces mesures de haute police ne se prescrivent point. C'est ce que la Cour de

cassation avait jugé pour la surveillance, pourquoi en serait-il autrement pour la relégation ?

La réponse est facile si on lit avec quelque attention les arrêts de la Chambre criminelle. C'est en 1834 qu'elle a posé le principe que la surveillance était imprescriptible. Or, elle en donnait alors pour raison que cette peine était « indépendante des mesures facultatives attribuées par la loi à l'autorité administrative ». Les criminalistes et particulièrement M. le professeur Laborde et le regretté professeur Vidal, ont très clairement dégagé la pensée profonde et juste qui se trouve exprimée dans cette courte formule. Une peine est imprescriptible lorsque son exécution ne demande et ne suppose aucun acte matériel et positif exercé sur la personne du condamné ou sur ses biens, lors, en autres termes, que l'administration ne pouvait rien faire pour empêcher la prescription de s'accomplir. Et tel est bien en effet le caractère des peines privatives de droit, et de la surveillance de la haute police.

La question revient ainsi à se demander comment s'exécute la relégation. De deux manières ; mais dans l'un comme dans l'autre cas, il est manifeste qu'elle ne rentre pas dans la classe des peines dont nous venons de déterminer la nature.

S'agit-il de la relégation collective ; c'est l'évidence même. Le condamné est conduit dans une colonie où il est gardé dans un pénitencier et obligé au travail. En réalité il subit à peu près la peine des travaux forcés. Malgré les différences qui séparent, en droit, le relégué collectif du forçat, et bien que les règlements se soient appliqués à marquer des différences entre eux, au fond, leur condition est très voisine. L'exécution sur la personne est manifeste. Si la loi déclare prescriptible la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, pourquoi interdirait-elle celle de la relégation ?

Il y aurait même dans cette solution, si on y pense, une révoltante injustice. Deux coauteurs d'un crime grave, ayant le même passé, commettent de concert un crime grave. L'un, le plus coupable, est condamné aux travaux forcés à perpétuité sans relégation, ces deux peines étant incompatibles ; l'autre, qui méritait une certaine indulgence, est condamné à cinq ans de travaux forcés auxquels s'ajoute la relégation. Ils s'évadent en même temps. Au bout de vingt ans, celui qui a encouru les travaux forcés à perpétuité pourra revenir en France, car il aura certainement prescrit sa peine. Mais le second devra, s'il est arrêté, être reconduit à la Guyane, car s'il a prescrit sa peine principale de cinq années de travaux forcés, il n'aurait pas prescrit la relégation !

La question semblera peut-être plus délicate, s'il s'agit de la relégation individuelle. Ce relégué, en effet, est libre sur le territoire de la colonie, et on pourrait être tenté de soutenir que la peine s'exécute alors sans acte matériel sur la personne. Mais les réponses se présentent en foule pour réfuter ce raisonnement. Il est clair, d'abord, qu'on ne peut pas distinguer entre les deux relégations. Elles sont l'une et l'autre prescriptibles ou toutes les deux imprescriptibles. En montrant que la relégation collective est prescriptible, nous avons donc établi du même coup qu'il n'en est pas autrement pour la relégation individuelle. D'autre part, comment soutenir qu'une peine qui permet de maintenir le condamné en France dans les prisons ou les dépôts d'Angoulême et de l'île de Ré, qui oblige à le transporter de force et sous bonne garde jusqu'à la Guyane, qui le soumet enfin sur le territoire de la colonie à des obligations multiples, que cette peine, disons-nous, s'exécute sans acte matériel sur la personne ? Mais il y a plus. Nous montrions tout à l'heure que la relégation collective est analogue à la peine des travaux forcés ; mais la relégation individuelle ressemble, elle, à la déportation. Le déporté aussi est libre dans le territoire affecté à la déportation. Personne n'a jamais douté, cependant, qu'il puisse prescrire sa peine à partir du jour de son évasion.

Soit, dira-t-on, mais la question est ainsi mal posée. On demande si la relégation rentre dans la catégorie des peines imprescriptibles ; mais cela suppose d'abord qu'elle est une peine. Or, rien n'est moins sûr et en réalité il n'en est rien. Le récidiviste qui tombe sous le coup de la loi de 1885 est d'abord condamné à la peine qu'il a méritée, par son dernier délit, et avant tout il subit cette peine. Ce n'est que lorsqu'il en sera libéré qu'on l'éloignera de France où sa présence est jugée particulièrement dangereuse. La relégation est si peu une peine qu'elle n'a point été classée par le législateur dans l'énumération des art. 7, 8 et 9 du Code pénal ; qu'il est impossible de dire si elle est criminelle ou correctionnelle ; qu'elle peut être prononcée aussi bien par le tribunal correctionnel que par la cour d'assises, en sorte même qu'en la supposant prescriptible, on ne saurait pas si le délai de cette prescription serait de cinq ou de vingt ans. Bien plus, les peines ne peuvent être remises que par la grâce, que, constitutionnellement, le chef de l'État a seul le droit d'accorder : or, si en principe, la relégation est perpétuelle, la loi a expressément prévu qu'un tribunal pourrait en relever le condamné amendé. Tout cela est incompatible avec l'idée de peine. En réalité, la relégation est une mesure de police et de sûreté publique, qui se trouve ainsi soustraite

à l'application des règles générales des peines et spécialement à celle de la prescriptibilité. Le relégué n'est pas un détenu en cour de peine, c'est un libéré, forcé de résider sur le territoire de la colonie.

Que cette conception ait été celle des premiers projets de loi sur la relégation, on peut l'accorder. Mais il est certain qu'elle s'est trouvée profondément modifiée au cours de la discussion; qu'elle s'est effacée peu à peu, à mesure que ces projets passaient de la Chambre des députés au Sénat, et du Sénat à la Chambre, et qu'enfin elle a été abandonnée, lorsqu'on a admis que le relégué sans ressources serait astreint au travail. Il est vrai que l'idée première n'a pas complètement disparu; on en retrouve des traces dans la loi de 1885, et ce sont précisément celles qu'on signale. On pourrait en relever d'autres encore. Mais ces survivances de la conception primitive se trouvent maintenant étouffées par les dispositions nouvelles inspirées par un tout autre esprit. Oui, il est vrai, le législateur avait pensé d'abord que le relégué serait un véritable libéré sur le territoire de la colonie. Mais à mesure qu'on a mieux envisagé le problème on a vu que cette construction était toute artificielle et très peu pratique. On a compris que ce criminel « en état dangereux » devait être détenu, obligé au travail, en un mot astreint à toutes les obligations qu'impose une véritable peine.

C'est bien d'ailleurs ce que la cour de cassation avait déjà reconnu dans ses arrêts des 4 septembre et 28 novembre 1913. On sait que la réhabilitation ne peut être obtenue qu'après un délai d'épreuve, dont le point de départ est le jour où cesse la peine. Or, des relégués avaient demandé leur réhabilitation et avaient prétendu que ce délai commençait à courir pour eux du jour de l'expiration de la peine principale et, pour le démontrer, ils soutenaient précisément que la relégation n'est qu'une mesure de police et qu'ils étaient, dans la colonie, non comme des détenus en cours de peine, mais bien comme des libérés, astreints seulement à la résidence dans une colonie. Mais les deux arrêts de la Cour suprême ont fait justice de ce paradoxe juridique. Ils ont décidé que la relégation était une véritable peine; tant que le condamné ne s'en est pas fait relever, il ne peut pas demander sa réhabilitation, et le délai d'épreuve ne court pas. C'est le bon sens même.

Et, en réalité, faut-il tant de discours et tant d'arguments pour prouver une chose aussi simple et aussi claire. Eh! oui, manifestement, la relégation est une peine et même une peine très grave et très sévère. Elle est une peine d'une nature particulière, elle ne se classe pas facilement et même pas du tout dans les cadres ordinaires,

elle déborde les catégories juridiques, mais elle n'en a pas moins les caractères essentiels d'une peine. Pour la bien comprendre il suffit de remarquer qu'elle est éliminatrice comme le sont toutes les autres peines perpétuelles.

Restent les arguments d'utilité, les dangers que peut présenter une doctrine qui permet aux malfaiteurs les plus redoutables de revenir sur le territoire de la métropole, d'habiter où ils voudront et peut-être à Paris, pourvu que cinq années se soient écoulées depuis leur évasion.

Je suis loin de nier ces dangers. Mais la cour suprême a eu raison de ne pas vouloir corriger elle-même cette imperfection de la loi, car cette correction par voie jurisprudentielle aurait pu avoir les conséquences les plus inattendues, et j'ajoute les plus regrettables. Seul le législateur peut intervenir utilement.

J'explique ma pensée par un exemple.

C'est un principe de notre droit criminel que nul ne peut subir une peine s'il n'est pas défendu. Sans doute, notre Code d'Instruction criminelle admet les poursuites correctionnelles par défaut et les poursuites criminelles par contumace. Mais, précisément, les condamnations ainsi prononcées sont susceptibles d'opposition ou tombent d'elles-mêmes si le condamné se représente. Elles ne deviennent définitives que par la prescription, mais à ce moment, précisément, les peines ne peuvent plus être subies.

Si l'on décidait que la relégation est imprescriptible, ce principe, si équitable, se trouverait mis en échec.

Supposez un jugement correctionnel par défaut condamnant un absent à deux années d'emprisonnement et à la relégation. Cinq ans s'écoulent, cette peine d'emprisonnement est prescrite. Mais celle de la relégation ne le serait pas. Dira-t-on que l'opposition étant recevable « jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine », le condamné pourra faire cette opposition, en ce qui touche la relégation, quel que soit le délai écoulé depuis le jugement? Voilà un jugement correctionnel qui ne deviendra jamais définitif! Et qui ne voit le danger d'une semblable doctrine? Comment! après 20, 30 ans ou plus, le condamné pourra être obligé de se défendre pour faire tomber une sentence de condamnation que peut-être il n'a même pas connue. N'est-ce pas précisément parce que cette défense se trouve alors pratiquement impossible, qu'en matière correctionnelle, le législateur a fixé le délai de la prescription à cinq ans?

Mais l'inconvénient apparaît bien plus clairement encore pour les condamnations par contumace. Cette fois c'est un absent qui, à son

insu — la chose est possible et elle s'est vue — a été condamné à cinq ans de prison et à la relégation. Vingt ans s'écouleront. La condamnation devenant définitive, mais la peine de la réclusion étant prescrite ne sera pas subie. Au contraire, la relégation demeurera, et quel que soit le temps écoulé, elle devra être exécutée. Le condamné cette fois n'aura aucun moyen légal de faire tomber cette condamnation, de démontrer qu'il n'avait pas commis le crime qui lui était reproché, qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires, et qu'on lui a par erreur attribué le casier judiciaire d'un autre. La condamnation par contumace ne peut plus tomber et on devra envoyer cet individu subir la relégation sans qu'il ait pu se faire entendre.

Cependant, nous l'avons dit nous-même, on ne se trompe pas entièrement lorsqu'on affirme qu'une peine comme la relégation, étant destinée à éloigner de France pour toujours un criminel dangereux, il est étrange qu'un malfaiteur qui a été condamné à cette peine, puisse revenir dans la métropole quelques années après son évasion. Mais il convient de remarquer qu'il n'est pas moins regrettable qu'un individu condamné aux travaux forcés à perpétuité, peine qui n'est pas moins éliminatrice, puisse aussi prescrire sa peine.

Lorsqu'on réfléchit mieux à ce problème, on s'aperçoit qu'en effet il ne peut être résolu rationnellement que par des distinctions. Pour les raisons que je viens d'indiquer il est très juste que toutes les peines soient prescriptibles lorsqu'elles sont prononcées par contumace ou par défaut. Il n'y a alors aucune différence à établir. Cette règle doit s'appliquer aux peines les plus graves, je dirais volontiers, surtout à celles-là. Il est impossible de décider qu'étant imprescriptibles, on pourra les faire subir à un condamné qui ne s'est pas défendu et qui peut, après un long délai, ne plus être en état de se défendre. En réalité c'est à cette hypothèse que paraît avoir exclusivement pensé le Code d'Instruction criminelle, et c'est pourquoi il a déclaré toutes les peines prescriptibles sans exception.

Mais il serait raisonnable, au contraire, de déclarer imprescriptibles les peines perpétuelles prononcées contradictoirement. Le condamné s'est défendu, il a présenté au juge toutes ses justifications, s'il ne s'était pas évadé il aurait dû subir sa peine jusqu'à sa mort. Il est absurde, reconnaissons-le, qu'il puisse améliorer son sort et se soustraire au châtement par une évasion. Rien alors, absolument rien, ne justifie la prescription de la peine. Et comme la relégation, peine perpétuelle, est presque toujours prononcée contradictoirement, c'est dans cette hypothèse que la lacune de la loi apparaît le plus clairement.

Mais il tombe sous le sens que cette distinction rationnelle autant que juste, ne peut être établie que par une réforme législative. Tant qu'elle ne sera pas intervenue, les tribunaux ne peuvent que s'en tenir aux articles du Code d'Instruction criminelle, qui déclarent toutes les peines prescriptibles, qu'elles soient perpétuelles ou temporaires, principales ou complémentaires, qu'elles aient été prononcées contradictoirement ou par défaut. La Cour suprême a fait une application juridique et prudente de ces principes en reconnaissant que la relégation est prescriptible.

FAUTE CRIMINELLE ET FAUTE CIVILE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

A deux années d'intervalle, la Chambre civile a rendu deux arrêts de principe, sur lesquels nous croyons devoir appeler l'attention, malgré leur date déjà ancienne, en raison de leur grande importance pratique.

Les art. 319 et 320 C. pén. punissent quiconque, par maladresse, négligence ou inobservation des règlements, par défaut d'adresse ou de précaution, aura involontairement commis un homicide, fait des blessures ou porté des coups. Ces textes énumèrent les fautes qui donnent naissance à la responsabilité pénale. Les exemples se présentent nombreux à l'esprit : c'est le chasseur imprudent qui tue ou blesse un inoffensif promeneur ; c'est le chauffeur qui lance son automobile à une vitesse exagérée et met à mal un paisible passant.

Ces articles excluent ainsi les homicides et les coups et blessures purement casuels : c'est, pour reprendre les exemples cités par les jurisconsultes romains, le barbier qui, rasant dans sa boutique, est heurté par un tiers et tranche la gorge de son client ; c'est le soldat qui, en s'exerçant au métier des armes *ubi solitum est exercitari*, tue un passant.

Mais on se demandait s'il n'existait pas entre la faute tombant sous le coup des art. 319 et 320 C. pén., et l'accident purement casuel, des hypothèses où la faute constituait un simple quasi-délit civil, donnant seulement naissance à une action en dommages et intérêts devant les tribunaux civils. La doctrine estimait, en général, que la faute prévue par les textes du Code pénal devait présenter une certaine gravité. Elle se distinguait ainsi de la faute civile. Par suite, les tribunaux répressifs n'ayant à connaître des faits qu'au point de vue de la peine, l'acquiescement ou la prescription de l'action publique ne concernait que la faute pénale et pouvait laisser

subsister une faute plus légère, simple quasi-délit civil, donnant ouverture à une action en dommages et intérêts devant les juges civils. C'est en ce sens que s'était également prononcée la Cour de cassation, notamment dans les arrêts de la Chambre civile des 10 janvier 1893 et 14 novembre 1898.

Cependant des auteurs avaient fait remarquer que les expressions de la loi sont si générales et si compréhensives, qu'il n'est pas de faute que le juge ne puisse faire rentrer dans l'énumération légale. Il semble que le Code pénal ne laisse en dehors de ses prévisions que l'homicide et les coups et blessures purement casuels, ne supposant aucune faute de la part de l'auteur matériel.

C'est sur cette constatation que la Cour de cassation a fondé sa nouvelle jurisprudence. Dans la première espèce, un ouvrier constructeur de monte-charge avait donné accès à une personne dans cet appareil encore inachevé, qui, en s'effondrant, avait occasionné de graves blessures à la personne qui l'occupait. Une action en dommages-intérêts fut intentée contre l'ouvrier devant les tribunaux civils, alors que plus de trois ans s'étaient écoulés depuis l'accident. La Cour d'appel avait accueilli la demande, en insistant sur ce que la faute très légère de l'ouvrier ne pouvait être considérée comme constituant un délit pénal, mais n'en présentait pas moins le caractère répréhensible du quasi-délit défini par l'art. 1382 C. civ.

La Chambre civile a cassé l'arrêt, le 18 décembre 1912 : si atténuée que fût la faute de l'ouvrier, elle n'en constituait pas moins une imprudence passible des peines de l'art. 320 C. pén., et la Cour d'appel n'indiquait aucune circonstance, en dehors de cette imprudence, d'où pût résulter la responsabilité de l'ouvrier.

Dans son second arrêt, la Cour suprême s'est fondée sur le même principe, pour affirmer que l'acquiescement de l'auteur de l'accident en police correctionnelle faisait obstacle à une action en dommages et intérêts fondée sur les mêmes faits. Et pourtant la Cour d'appel s'était attachée à montrer qu'il existait en l'espèce une faute ou quasi-délit civil et non une faute ou délit pénal. Un conducteur d'automobile, acquitté d'autre part par le tribunal correctionnel, avait causé de graves blessures à un voyageur. Sans doute allait-il à une vitesse excessive? Non pas, précise l'arrêt : il marchait à une allure vive, mais non exagérée, et sa vitesse ne dépassait pas celle autorisée par les règlements. Il n'avait ainsi commis aucune imprudence grave, aucune violation des règlements, d'où l'acquiescement. Mais l'arrêt ajoute aussitôt : il est certain, d'autre part, que cette vitesse s'est révélée trop grande pour que le conducteur pût changer sa direction

en temps utile, lorsqu'il se serait subitement trouvé en présence d'un obstacle, qui doit toujours être prévu. Et, d'ailleurs, une automobile, suivant la première à une allure plus modérée, a pu éviter l'accident.

La chambre civile, saisie du pourvoi, a proclamé de nouveau, le 12 juin 1914, que tout fait fautif de l'auteur de l'accident, délit ou quasi-délit, tombe sous le coup des art. 319 et 320 C. p.; si atténuée que fût la faute retenue à la charge du conducteur, elle n'en constituait pas moins une imprudence et une contravention à l'art. 14 du décret du 10 mars 1899, prescrivant aux conducteurs d'automobiles de rester complètement maîtres de leur vitesse. D'autre part, l'arrêt ne relevait, en dehors de cette imprudence et de cette contravention passibles des peines de l'art. 320 C. pén., aucune autre circonstance d'où pût résulter la responsabilité du conducteur.

Ces deux décisions fixent la jurisprudence : lorsque la prescription de l'action publique est acquise ou que l'application des art. 319 et 320 C. pén. a été écartée par les tribunaux répressifs, l'homicide, les blessures et les coups involontaires n'ont pas subsidiairement le caractère de quasi-délit civil, à moins que l'action en dommages-intérêts ne soit fondée sur des faits non visés dans les art. 319 et 320 C. pén.

Cette solution, par sa gravité même, ne sera peut-être pas sans exercer une certaine influence sur la répression pénale du délit d'homicide par imprudence. L'acquiescement de l'auteur de l'accident devant dépouiller la victime de tout droit à un dédommagement pécuniaire, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel hésiteront désormais à renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, dès qu'un fait fautif quelconque sera relevé à sa charge.